

3

Texte n° 3

Circulaire du 11 mars 1940
sur la fabrication des mesures de capacité
pour matières sèches

.../ Il me paraît utile, en attendant la parution de nouveaux textes, de rappeler certaines prescriptions réglementaires (concernant la fabrication des mesures de capacité pour matières sèches). Exception faite des mesures qui font l'objet d'une circulaire d'admission spéciale, les modes de fabrication actuellement autorisés pour les mesures en bois sont les suivants :

- 3.1. *Règles générales.*
- 3.11. a) Mesures dont le corps se prolonge entièrement ou en partie au delà du fond pour recevoir le jable :
- Bordure inférieure en bois ou en tôle, ferrures facultatives pour mesures au-dessous du double-décalitre, bordure supérieure en tôle rabattue.
- 3.12. b) Mesures dont le corps est limité au fond :
- Bordure inférieure en bois suffisamment haute pour assurer une liaison solide entre le jable et le corps (et éventuellement la gorge pour les mesures au-dessus du demi-décalitre) ; ferrures facultatives au-dessous du double-décalitre ; bordure supérieure en tôle rabattue (ordonnance du 16 juin 1839, Atlas, instructions du 19 décembre 1839).
- 3.2. Ces mesures peuvent être construites en bois de placage (circulaires ministérielles des 20 mai 1861 et 15 juin 1903), ou formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous. Dans ce dernier cas, le corps des mesures au-dessus du demi-décalitre peut comporter une gorge d'une largeur au moins égale à 2 cm (I. M. du 19 décembre 1839) et l'éclisse des mesures au-dessus du double-décalitre peut présenter une rallonge avec un recouvrement au moins égal à 10 cm (C. M. du 17 août 1878).
- 3.3. Sur les mesures pour sels et engrais, la bordure supérieure, au lieu d'être en fer, cuivre ou alliage, peut être en bois (C. M. du 1er septembre 1874, I. M. des 17 juillet 1879 et 20 octobre 1888).
- 3.4. Le corps des grandes mesures (double-décalitre et au-dessus) peut être formé de plusieurs éclisses superposées dans les conditions suivantes :
- 3.41. A. — Corps formé d'une double feuille, l'une en dedans, l'autre en dehors : chaque feuille peut être constituée de deux ou trois parties superposées, le joint d'une feuille correspondant à un plein de l'autre. La feuille extérieure, plus longue, reçoit le jable et est renforcée par une bordure inférieure en bois ou en tôle (Instructions du 19 décembre 1839 ; Atlas ; D. M. du 21 avril 1866).
- 3.42. B. — Corps formé d'une feuille simple composée de deux parties superposées :
- a) Les deux parties peuvent être de hauteurs inégales, l'une d'elle jouant le rôle de gorge ; une large bordure inférieure en bois assure la liaison, masque le joint, double la gorge et reçoit le jable.

b) Les deux parties peuvent être assemblées à l'aide de ferrures intérieures et extérieures en fer feuillard, la rigidité étant assurée par un plat bord en fer de 12 mm de largeur (C. M. des 5 juin 1856, 17 novembre 1857, 25 octobre 1862).

3.5. Les grandes mesures doivent être ferrées et comporter : le double-décalitre : 6 bandes ; le demi-hectolitre et au-dessus : 8 bandes de tôle uniformément réparties (L. M. du 9 août 1912).

3.6. A toutes ces mesures on peut adapter une potence : la tringle horizontale doit être placée en contre-bas du bord de la mesure et fixée par des clous rivés ; la tringle verticale doit être garnie d'une embase fixe contre laquelle le fond doit être pressé au moyen de l'écrou, par-dessous (modèles, Atlas, instructions du 19 décembre 1839).

*
**

3.7. Certains boisseliers présentent des mesures en bois pour matières sèches dans lesquelles le serrage du fond entre le corps et le jable est assuré uniquement par une bordure inférieure clouée, en tôle de 0,3 mm d'épaisseur. Ils présentent également des mesures (double-décalitre et au-dessus) dont le corps est constitué par deux éclisses placées l'une au-dessus de l'autre et assemblées par un couvre-joint et des ferrures extérieures en tôle de 0,3 mm d'épaisseur.

Conformément à l'avis de la Commission de Métrologie en date du 5 janvier 1939, il y a lieu de considérer que ce genre de fabrication ne répond pas aux conditions de solidité et de bonne fabrication exigées par les règlements. Les mesures ainsi fabriquées ne doivent donc pas être admises au poinçonnage.

3.8. *Mesures en métal.* Certains fabricants construisent des mesures en métal pour matières sèches d'une solidité nettement insuffisante : aucun texte analogue au décret du 5 mars 1896 concernant les liquides, ne fixe explicitement, et d'une manière générale, les épaisseurs minima de métal qui doivent être respectées dans la fabrication des mesures pour les matières sèches. Cependant, l'instruction du 19 décembre 1839, les circulaires ministérielles des 27 novembre 1852, 25 mai 1856 et 16 novembre 1861 et le décret du 5 mars 1896, précisent que les mesures de capacité pour les liquides sont soumises, pour tout ce qui se rattache à la construction et à la solidité, aux conditions prescrites par les règlements concernant les mesures de capacité employées pour les matières sèches.

Le développement de la construction des mesures en métal pour liquides ayant permis d'en faire une étude plus complète, il convient de s'y référer, de telle sorte que les mesures en métal pour les matières sèches présentent une solidité comparable à celle des mesures pour liquides. En particulier, les grandes mesures doivent comporter trois cercles de renforcement et les épaisseurs de métal ne doivent pas être inférieures à celles fixées par le décret du 5 mars 1896.

3.9. De toutes façons, l'épaisseur du métal et la construction doivent être telles que, dans un usage normal, le fond de la mesure demeure plan et le corps parfaitement cylindrique.

3.10. Ces conditions s'appliquent en particulier aux mesures en tôle galvanisée qui, admises pour les matières sèches (C. M. du 26 juillet 1878 ; L. M. du 4 juin 1890), demeurent interdites pour le mesurage des liquides (C.M. du 13 août 1888).